

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Bony, M. Leclerc, M. Straumann, Mme Ramassamy,
M. Quentin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, Mme Louwagie, M. Marleix, Mme Poletti,
M. Masson, M. Viala, M. Perrut, Mme Trastour-Isnart, M. Emmanuel Maquet, M. Lurton et
M. Ramadier

ARTICLE 32

À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« trois »

le nombre :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le seuil aux infractions punies d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 5 ans. Ce seuil paraît beaucoup plus adapté pour garantir l'équilibre entre l'efficacité de l'enquête et les droits des justiciables.

Cet amendement vise également à mettre en cohérence le projet de loi, au regard des modifications apportées par le Sénat à l'article 27, qui a retenu ce seuil de 3 ans en enquête de flagrance et en enquête préliminaire pour ce qui concerne la géolocalisation et les interceptions par la voie des communications électroniques.